

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC212

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - ANALYSES AMIANTE ET HAP

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier la présence d'amiante et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés du complexe sportif des Taillis dans le cadre de la construction d'un gymnase de gymnastique rythmique,

CONSIDÉRANT que la société APT Conseil est compétente pour réaliser une mission de prélèvement et d'analyse des matériaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société APT Conseil, 292, chemin de la tour, 69250 Montanay une mission de prélèvement et d'analyse de matériaux.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation de 432,00 € TTC sera imputé au chapitre 20 compte 2031 fonction 321 du budget de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.